

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE
DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES MARCHÉS PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE
REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS



Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité
Electricity Sector Regulatory Agency

Coopération Cameroun – Banque Mondiale
PDSN - PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

Contrat No. 000576/C/PR/MINMAP/DGMAS/DMSPI/ CE4/CEA6/2014
Financement IDA Crédit No. 4484-CM

RAPPORT PRÉLIMINAIRE

Volume 2
MANUEL DES PROCÉDURES DE RÉGULATION

Août 2015

GROUPEMENT



FASKEN
MARTINEAU 



888, De Villers - Suite 236
Québec, QC Canada G1V 5B5
Tel : +1 418 614 2225
Email : dev2e@dev2e-international.org
Web : www.dev2e-international.org



Tour de la Bourse - Bureau 3700
Montréal, QC Canada H4Z 1E9
Tel : +1 514 397 7400 / + 1 800 361 6266
Email : montreal@fasken.com
Web : www.fasken.com

Dibongue Kouo,	Chef d'équipe Économiste Principal de l'Énergie / Régulation & Spécialiste Ingénierie de la Formation
Isaac Bindzi,	Environnementaliste Senior
Richard Carrier,	Économiste Financier Principal
Pierre-Olivier Charlebois,	Avocat, Juriste de l'énergie
Salomon Fampou	Économiste-Financier, Expert en organisation
Michel Lebeuf,	Ingénieur Électricien / Réseaux de Distribution & Commercial
Jeanne-Adèle Ngan,	Administratrice principale du Projet
Paul Paquin,	Ingénieur Électricien / Production & Réseaux de Transport
Raymond Toto,	Gestionnaire / Administration & Finances
André Turmel,	Avocat, Juriste principal de l'énergie

Abréviations et acronymes

ANOR	-	Agence des Normes et de la Qualité
ARSEL	-	Agence de Régulation du secteur de l'Électricité
CC	-	Cellule de Communication
CIOM	-	
CIPM	-	
DAAFRH	-	Direction des Affaires Administratives, Financières & des Ressources Humaines
DAJPC	-	Direction des Affaires Juridiques & de la Protection du Consommateur
DE	-	Direction des Études
DG	-	Directeur général
DGA	-	Directeur général adjoint
DGR	-	Direction de la gestion des Régimes
MINEE	-	Ministère de l'Énergie et de l'Eau
MINMAP	-	Ministère des Marchés Publics
SDAT	-	
SDCC	-	
SDCT	-	Sous-direction du contrôle des tarifs
SDCTQ	-	
SDCTQS	-	Sous-direction du Contrôle Technique & de la Qualité de Service
SDEPN	-	Sous-direction des Études & de la Prospective
SDEPNM	-	
SDPEN	-	
SDSPP	-	

Table des matières

Abréviations et acronymes	5
1 INTRODUCTION.....	8
1.1 Objectifs du MPR.....	8
1.2 Mise à jour et propositions de modifications.....	8
1.3 Caractère public du MPR.....	8
2 Organigramme et fonctionnement des actions de régulation de l'ARSEL.....	9
2.1 Fonction réglementaire.....	9
2.2 Fonction décisionnelle	9
2.3 Fonction exécutive	9
3 Attributions de l'ARSEL.....	11
3.1 Textes législatifs, réglementaires et statutaires présentement en vigueur (appuyez sur la touche « Ctrl » et cliquez sur un document pour y avoir accès)	11
3.2 Contrats relatifs aux concessions (un lien hypertexte est prévu pour chaque document)	11
3.3 Mission fondamentale de l'ARSEL	13
4 Principes de base pour une saine réglementation	14
4.1 Conflits d'intérêts	14
4.2 Confidentialité.....	14
4.3 Impartialité et neutralité	14
4.4 Transparence	15
4.5 Respect des délais	15
5 La fonction réglementaire : les règles et les règlements édictés par l'ARSEL.....	15
5.1 Définition de la fonction règlementaire.....	15
5.2 Dispositions habilitante	16
5.3 Processus d'adoption d'une règle ou d'un règlement par l'ARSEL.....	18
6 La Fonction décisionnelle : les décisions que DOIT rendre l'ARSEL	19
6.1 Définition des fonctions décisionnelles	19
6.2 Les décisions de l'ARSEL.....	19
6.2.1 Décisions sur les régimes.....	19
6.2.2 Décisions sur le contrôle, la surveillance et les sanctions.....	28
6.2.3 Décisions relatives aux tarifs.....	41
6.2.4 Décisions relatives aux investissements	42
6.2.5 Décisions sur les différends	45
7 La fonction exécutive	47
7.1 Définition de la fonction exécutive	47
7.2 Processus d'adoption d'une décision exécutive	48
8 Mesures d'urgence	49
9 Glossaire.....	51
10 Annexe 1	52

Tables des illustrations

Figures

FIGURE 1 : ORGANIGRAMME DES FONCTIONS FONDAMENTALES DE L'ARSEL.....	10
FIGURE 2 : PROCESSUS D'ADOPTION D'UNE RÈGLE OU D'UN RÈGLEMENT PAR L'ARSEL	18
FIGURE 3 : PROCESSUS DE VALIDATION D'UNE DÉCISION EXÉCUTIVE	48
FIGURE 4 : PROCESSUS D'ADOPTION D'UNE PROCÉDURE EN CAS D'URGENCE	50

Tableaux

TABLEAU 1 : PROCÉDURE D'OCTROI ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS	19
TABLEAU 2 : PROCÉDURE DE VALIDATION DES ÉTUDES PROSPECTIVES RELATIVES À LA DEMANDE DE L'ÉNERGIE	20
TABLEAU 3 : PROCÉDURE DE VALIDATION DES SCHÉMAS ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES D'INTERCONNEXION PROPOSÉS PAR LES OPÉRATEURS.....	22
TABLEAU 4 : PROCÉDURE DE VALIDATION DES ÉTUDES RELATIVES À LA PLANIFICATION ET À LA PROGRAMMATION DES MOYENS DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ	23
TABLEAU 5 : PROCÉDURE D'APPROBATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT	24
TABLEAU 6 : PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'APPROBATION DU COÛT DES ÉLÉMENTS REQUIS POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS, DE RENFORCEMENT, D'EXTENSION, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES,	26
TABLEAU 7 : PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES ÉLÉMENTS REQUIS POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS, DE RENFORCEMENT, D'EXTENSION, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES,	26
TABLEAU 8 : PROCÉDURE DE VALIDATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ D'UN OPÉRATEUR.....	27
TABLEAU 9 : PROCÉDURE DE SUIVI DE LA PROGRAMMATION DES MOYENS DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION,	29
TABLEAU 10 : PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES PHASES DE DÉVELOPPEMENT D'USINES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE SOURCES RENOUVELABLES	30
TABLEAU 11 : PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES PHASES D'EXPLOITATION D'USINES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE SOURCES RENOUVELABLES	33
TABLEAU 12 : PROCÉDURE DE CONTRÔLE TECHNIQUE SUR UN SITE	35
TABLEAU 13 : PROCÉDURE POUR L'ÉTUDE DE DOCUMENTS TECHNIQUES DE PROJETS PRÉSENTÉS PAR LES PROMOTEURS	36
TABLEAU 14 : PROCÉDURE POUR LE CONTRÔLE DES STANDARDS ET NORMES.....	37
TABLEAU 15 : PROCÉDURE POUR LE SUIVI DES ÉTUDES RELATIVES À LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR,	38
TABLEAU 16 : PROCÉDURE POUR LA RECONNAISSANCE DES GRANDS COMPTES	39
TABLEAU 17 : PROCÉDURE POUR LE SUIVI DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS LE DOMAINE DE L'ÉLECTRICITÉ...	40
TABLEAU 18 : DÉCISIONS RELATIVES AUX TARIFS.....	41
TABLEAU 19 : DÉCISIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS	42
TABLEAU 20 : DÉCISIONS SUR LES DIFFÉRENDS.....	45

1 INTRODUCTION

Le Manuel des procédures de régulation (ci-après le « **MPR** ») est un manuel de référence pour le personnel de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité du Cameroun (ci-après l'« **ARSEL** »). L'objectif de ce manuel est de fournir au personnel de l'ARSEL toute l'information nécessaire relativement aux procédures internes afin de permettre la réalisation des missions de l'ARSEL, d'assurer leur application et leurs mises en œuvre, et ce, dans les meilleurs délais.

1.1 Objectifs du MPR

- Présenter une typologie des fonctions et des actions fondamentales prévues dans le cadre normatif applicable;
- Mettre en œuvre, d'un point de vue pratique, les fonctions et les actions fondamentales prévues dans le cadre normatif applicable;
- Mettre par écrit un manuel pratique à la disposition du personnel de l'ARSEL;
- Présenter un cheminement critique pour chacune des fonctions de l'ARSEL et faire les liens utiles avec les instruments prévus dans le cadre normatif applicable;
- Décrire les étapes préalables menant à l'adoption de règlements ou de règles, ainsi qu'à la prise de décisions finales, lesquelles incluront, lorsque nécessaire, une consultation des parties prenantes.

1.2 Mise à jour et propositions de modifications

Ce MPR est appelé à évoluer au fil du temps et sera conséquemment sujet à modification. Toute proposition visant à le modifier afin d'en améliorer l'application, dans le cadre permis par la loi, devra être acheminée à la direction générale de l'ARSEL à l'adresse courriel [xxx@arsel-cm.org] pour analyse et suivi.

1.3 Caractère public du MPR

Ce MPR, bien que destiné aux employés de l'ARSEL, est rendu disponible sur le site web de l'ARSEL [www.arsel-cm.org]. L'objectif de rendre ce document accessible au public est de permettre à l'ensemble des acteurs du secteur de l'électricité du Cameroun de :

- Mieux comprendre le contexte dans lequel l'ARSEL évolue;
- Mieux comprendre et définir les exigences requises en vertu du cadre normatif applicable, c'est-à-dire en vertu des lois, des règlements, des arrêtés, des décrets ou des contrats de concession; et

- Permettre et faciliter la mise en œuvre des exigences requises en vertu du cadre normatif applicable par les employés de l'ARSEL.

2 Organigramme et fonctionnement des actions de régulation de l'ARSEL

Sur la base de l'analyse des textes énonçant les missions fondamentales de l'ARSEL, les actions de régulation qui sont au cœur des fonctions de l'ARSEL se traduisent ultimement par une série d'actes de régulation ayant des fonctions distinctes, lesquelles sont nécessairement prévues par le cadre normatif applicable. Ces fonctions de l'ARSEL se déclinent comme suit :

2.1 Fonction réglementaire

Il s'agit de toutes les fonctions qui attribuent à l'ARSEL le pouvoir d'établir, de participer à l'établissement ou de participer à l'imposition d'une norme par le biais d'une règle ou d'un règlement qui sera mis en œuvre par l'ARSEL et appliquée au secteur de l'électricité au Cameroun.

2.2 Fonction décisionnelle

Il s'agit de toutes les fonctions qui attribuent à l'ARSEL le pouvoir de contrôler l'application de la loi, de l'interpréter, de surveiller et de sanctionner son non-respect, ainsi que d'arbitrer les litiges qui lui sont soumis relativement à l'application de la loi. Ces fonctions décisionnelles se subdivisent en cinq (5) sous-sections :

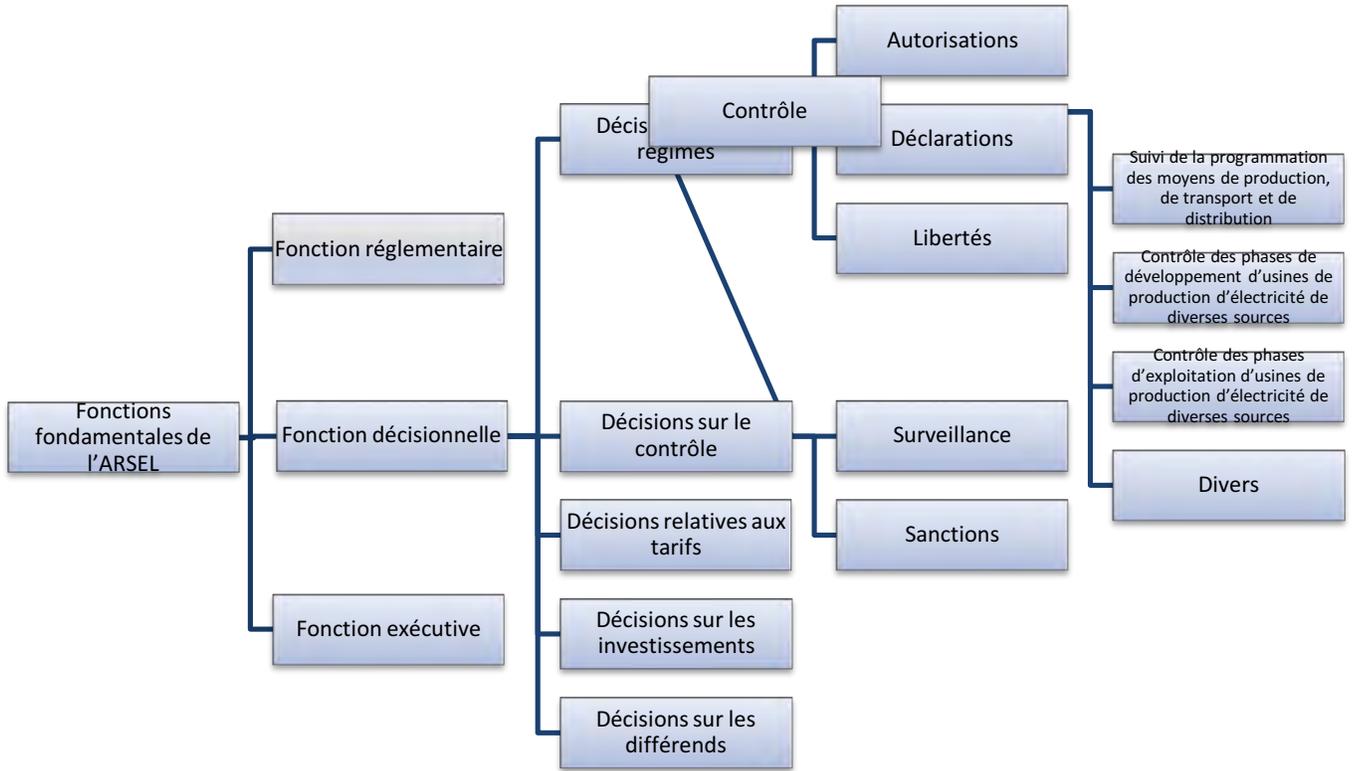
- Décisions sur les Régimes (« DR ») : Autorisations, déclarations et libertés;
- Décisions sur le Contrôle (« DC ») : Contrôle, surveillance et sanctions;
- Décisions relatives aux Tarifs (« DT ») : Tarifs;
- Décisions sur les Investissements (« DI ») : Investissements;
- Décisions sur les Différends (« DD ») : Règlement des différends;

2.3 Fonction exécutive

Il s'agit de toutes les fonctions qui attribuent à l'ARSEL des pouvoirs administratifs, budgétaires, ainsi que des pouvoirs lui permettant d'émettre des avis et des recommandations, de même que de gérer les affaires courantes du secteur de l'électricité au Cameroun.

Les fonctions exécutives peuvent également, selon le contexte, être sous la responsabilité de l'Administration chargée de l'électricité, des pouvoirs publics ou de l'État.

Figure 1 : Organigramme des fonctions fondamentales de l'ARSEL



3 Attributions de l'ARSEL

Plusieurs lois, règlements, arrêtés, décrets et contrats de concession encadrent le secteur de l'électricité au Cameroun.

La présente section liste les textes normatifs présentement en vigueur dans le secteur de l'électricité au Cameroun auxquels doit référer le personnel de l'ARSEL dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :

3.1 Textes législatifs, réglementaires et statutaires présentement en vigueur (appuyez sur la touche « Ctrl » et cliquez sur un document pour y avoir accès)

Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun (ci-après la « **Loi régissant le secteur de l'électricité** »);

Décret n°2013/203 du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité;

Arrêté n°00000193/A/MINEE du 28 avril 2014 portant sur la composition des dossiers de demande de concession, de licence, d'autorisation et de déclaration, ainsi que les frais y afférents ;

Décret n°2013/204 du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de l'Électrification Rurale;

Décret n°2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun;

Arrêté n°00000013/MINEE du 26 janvier 2009 portant approbation du Règlement du Service de distribution publique d'électricité de la société AES-SONEL.

3.2 Contrats relatifs aux concessions (un lien hypertexte est prévu pour chaque document)

Contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun;

Cahier des charges du contrat cadre de concession et de licence;

Avenant en date du 4 décembre 2006 au contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun;

Contrat de concession de production conclu en application du contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun;

Cahier des charges du contrat de concession de production d'électricité - Expédition du 16 janvier 2007;

Avenant du 4 décembre 2006 au contrat de concession de production conclu en application du contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun;

Contrat de concession de transport et de gestion du réseau de transport d'électricité conclu en application du contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun;

Cahier des charges du contrat de concession de transport et de gestion du réseau de transport d'électricité - Expédition du 16 janvier 2007;

Avenant du 4 décembre 2006 au contrat de concession de transport et de gestion du réseau de transport d'électricité conclu en application du contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun;

Contrat de concession de distribution et vente d'électricité basse tension conclu en application du contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun;

Cahier des charges du contrat de concession de distribution et de vente d'électricité basse tension - Expédition du 16 janvier 2007;

Avenant en date du 4 décembre 2006 au contrat de concession de distribution et vente d'électricité basse tension conclu en application du contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun;

Contrat de licence de vente d'électricité conclu en application du contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun;

Cahier des charges du contrat de vente d'électricité - Expédition du 16 janvier 2007;

Avenant en date du 4 décembre 2006 au contrat de licence de vente d'électricité conclu en application du contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun;

Par ailleurs, il est important de souligner que de nombreux textes normatifs, tels que des lois et des décrets, ont été abrogés suite à l'adoption de la Loi régissant le secteur de l'électricité. Les textes normatifs abrogés ont été reproduits à l'Annexe 1 du présent MPR à des fins de consultation.

3.3 Mission fondamentale de l'ARSEL

L'article 72(1) de la Loi régissant le secteur de l'électricité, lequel énonce la mission fondamentale de l'ARSEL, prévoit ce qui suit :

« **Article 72(1).** *L'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'électricité.*

À ce titre, elle a entre autres pour missions :

- *de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires applicables au secteur de l'électricité, ainsi que des contrats de concession, de licence, d'autorisation et de tout autre forme de contrat adopté dans ce cadre ;*
- *de s'assurer que l'accès aux réseaux s'effectue dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;*
- *de veiller aux intérêts des consommateurs et d'assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'énergie électrique;*
- *de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur de l'électricité;*
- *de mettre en œuvre, suivre et contrôler le système tarifaire établi dans le respect des méthodes et procédures fixées par l'Administration chargée de l'électricité;*
- *d'octroyer les autorisations;*
- *d'instruire les demandes de licences et de concession;*
- *d'arbitrer les différends entre les opérateurs du secteur de l'électricité sur saisine des parties;*
- *de contribuer à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'État dans le secteur de l'électricité. »*

L'article 72(1) de la Loi régissant le secteur de l'électricité fait état des principales attributions de l'ARSEL. L'ensemble de ces attributions peut se regrouper en trois familles de fonctions, soit la fonction règlementaire, la fonction décisionnelle et la fonction exécutive. La fonction décisionnelle, quant à elle, se subdivise en cinq sous-sections, lesquelles ont plus amplement été détaillées à la section 3.2 du présent MPR. Il s'agit des sous-section suivantes : les décisions portant sur les régimes, les décisions de contrôle, les décisions sur les tarifs, les décisions sur les investissements et les décisions sur les différends.

4 Principes de base pour une saine réglementation

4.1 Conflits d'intérêts

Bien que la Loi régissant le secteur de l'électricité soit muette sur le concept des conflits d'intérêts, ce concept est d'une grande importance lorsqu'il est question de saine gouvernance. La notion de conflits d'intérêts s'applique tant aux employés de l'ARSEL qu'à toutes personnes avec qui ces derniers ont des liens et qui pourraient agir à titre d'intermédiaires. Les employés doivent conséquemment éviter de se retrouver dans une situation où ils auraient un intérêt personnel qui pourrait l'emporter sur l'intérêt public. À titre indicatif, les employés ne peuvent sous aucun prétexte détenir des titres dans les secteurs réglementés par l'ARSEL.

Afin de garantir un certain contrôle, il est préférable que tous les employés de l'ARSEL remplissent et signent un formulaire de conflits d'intérêts, lequel consignerait que ces derniers ont pris connaissance de leurs obligations en la matière. Un tel formulaire devra être complété en fonction de modalités à être définies par l'ARSEL et devra être remis à la direction générale pour analyse et suivi.

4.2 Confidentialité

L'article 74 de la Loi régissant le secteur de l'électricité prévoit ce qui suit :

« Article 74. L'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité et ses employés sont tenus au respect de la confidentialité des informations commerciales qui leur sont transmises sous peine de poursuites devant les tribunaux ou toute autre instance prévue par la présente loi. »

En sus de l'article 74 de la Loi régissant le secteur de l'électricité, tout employé est tenu au respect de la confidentialité relativement à toute information de nature confidentielle qui est portée à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les employés de l'ARSEL doivent toujours se rappeler qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des citoyens, qu'ils doivent assurer le bon fonctionnement de l'administration de l'ARSEL et qu'ils ont un devoir de protéger l'intérêt du public et de l'ARSEL. De plus, il importe de souligner que cette obligation de confidentialité restreint le droit des employés de participer à toute forme d'interview, de même que de répondre aux questions des médias, sous quelques formes que ce soient, et ce, sans avoir préalablement obtenu une autorisation à cet effet d'une personne habilitée à cette fin.

4.3 Impartialité et neutralité

L'obligation d'impartialité et de neutralité de la part des employés implique que les employés de l'ARSEL doivent s'abstenir de tenir ou d'émettre des propos qui seraient contradictoires avec le poste qu'ils occupent au sein de l'ARSEL. De plus, ce principe implique que les employés ne peuvent pas prendre des décisions sur la base d'intérêts personnels. À titre indicatif, il convient de rappeler que les employés ne peuvent laisser transparaître leur appartenance politique dans le

cadre de leurs fonctions et qu'ils ont un devoir de réserve à cet égard en dehors du cadre de leurs fonctions.

4.4 **Transparence**

Un employé de l'ARSEL devra éviter toute forme de corruption ou de tentative de corruption. Un employé ne pourra notamment solliciter ou accepter, ni pour lui, ni pour une autre personne, un quelconque avantage qui pourrait lui être conféré en raison de ses fonctions au sein de l'ARSEL. Il lui est en outre interdit d'accepter quelques rémunérations ou gratification que ce soit pour une tâche ayant un rapport direct avec ses fonctions. Un présent de valeur modique pourra être accepté, sous certaines conditions. Dans un tel cas, l'employé a l'obligation d'en informer ses supérieurs dans les plus brefs délais.

4.5 **Respect des délais**

Dans le cadre de l'exécution des fonctions fondamentales qui lui ont été dévolues, l'ARSEL est soumise au respect de certains délais spécifiquement imposés par les autorités législatives ou réglementaires du Cameroun. Ces délais peuvent également découler d'obligations conventionnelles.

Les employés de l'ARSEL ont le devoir de respecter les échéanciers convenus pour l'exécution de leurs tâches afin de garantir que ces délais obligatoires seront rigoureusement respectés. À cette fin, ils devront notamment rendre compte de l'avancement de leur travail à chaque étape de celui-ci.

5 **La fonction réglementaire : les règles et les règlements édictés par l'ARSEL**

5.1 **Définition de la fonction réglementaire**

L'ARSEL possède des compétences déléguées en matière d'édition de règles et de règlements en vertu du cadre normatif applicable au Cameroun. Ces compétences déléguées doivent cependant s'exercer selon les formalités prévues dans les textes normatifs applicables, et ce, afin de garantir que les règles et règlements adoptés ne produiront pas d'effets incompatibles avec la loi.

Il importe de mentionner que les organismes de régulation, tel que l'ARSEL, sont fréquemment titulaires de larges pouvoirs réglementaires qui leur permettent, sous certaines conditions, de compléter et de bonifier la législation dont la mise en œuvre leur est confiée, notamment sur des questions de fond (par opposition à des questions procédurales).

Pour des motifs de technicité, d'efficacité et d'accessibilité, lesquelles n'excluent pas les obligations d'indépendance et d'impartialité qui lui incombent, l'ARSEL, lors de l'adoption d'un règlement, doit appliquer à la fois des normes objectives et subjectives (pensons par exemple à la prise en considération de « l'intérêt public »).

L'ARSEL est donc habilitée à formuler et à édicter des normes juridiques, ainsi que des règles administratives à portée générale plus ou moins contraignantes.

5.2 Dispositions habilitante

Il s'agit de toutes les dispositions du cadre normatif applicable qui attribuent à l'ARSEL le pouvoir d'établir, de participer à l'établissement ou de participer à l'imposition d'une norme par le biais d'un règlement ou d'une règle qui sera mise en œuvre et appliquée au secteur de l'électricité au Cameroun. Voici quelques exemples de telles dispositions :

Loi régissant le secteur de l'électricité au Cameroun :

« Article 82. (1) Les principes de tarification dans le secteur de l'électricité sont définis par l'Administration chargée de l'électricité sur avis conforme de l'Agence de Régulation du secteur de l'Électricité, ou par ce dernier, selon le cas, dans le cadre des contrats de concession, de licence et d'autorisation des opérateurs privés ou publics.

(2) Les contrats de concession, de licence et d'autorisation fixent les règles et conditions de modification périodique des tarifs.

En tout état de cause, les règles de modification des tarifs dont l'objet d'une révision tous les cinq (05) ans ou, exceptionnellement avant l'expiration de cette période, en cas de changement important dans les conditions d'exploitation, ou en raison d'événements modifiant substantiellement l'environnement économique, financier ou technique dans lequel les contrats de concession ou les licences ont été établis.

(3) dans tous les cas, les révisions des tarifs sont effectuées par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité sur la base de principes propres à permettre à l'opérateur une rentabilité normale dans des conditions normales d'activités.¹ »

« Article 85. (1) L'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité peut être saisie dans le cadre d'une procédure de conciliation par toute personne physique ou morale, par toute organisation professionnelle ou association d'usagers, afin de régler les conflits entre les usagers, d'une part, et les opérateurs d'autre part.

(2) En cas de conciliation, l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité dresse un procès-verbal de conciliation constatant les conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal est signé des deux (02) parties et de l'Agence. Il est soumis au Président du Tribunal compétent pour se voir revêtir de la formule exécutoire.

(3) Les modalités de règlement des différends dans le cadre de la procédure de conciliation entre les organisations professionnelles, les usagers et les associations d'usagers d'une part, et les opérateurs d'autre part, sont fixées par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité.² »

Décret n°2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun :

« Article 41(1). L'agence est compétente pour toute décision concernant la mise en œuvre de l'ouverture du marché national de l'électricité. À cet effet, elle précise les règles concernant :

¹ Article 82 de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

² Article 85 de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

- **les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, en application de l'article 40 du présent décret;**
- **les conditions d'accès aux réseaux publics de transport d'électricité et celles relatives à leur utilisation, en application de l'article 40 du présent décret.³ »**

Décret n°2013/203 du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité :

« **Article 3(1).** L'Agence a pour mission d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'électricité.

À ce titre, l'Agence a entre autres pour missions :

[...] d'élaborer, de concert avec les professionnels de l'électricité, les standards et normes applicables aux activités et aux entreprises du secteur et de les soumettre à l'homologation de l'Administration chargée de l'électricité; [...]⁴ »

« **Article 4. (1)** L'Agence peut être saisie dans le cadre d'une procédure de conciliation par toute personne physique ou morale, par toute organisation professionnelle ou association d'usagers, afin de régler les conflits entre les usagers, d'une part, et les opérateurs d'autre part, ou entre les opérateurs et leurs contractants ou sous-traitants, par ailleurs.

(2) L'Agence peut être saisie comme instance d'arbitrage par tout opérateur, aux fins de règlement des différends entre opérateurs.

(3) **les modalités de règlement des différends entre opérateurs sont définies par l'Agence, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.**

(4) En cas de conciliation ou d'arbitrage, l'Agence dresse un procès-verbal de conciliation constatant les conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal est signé des deux (02) parties et de l'Agence. Il est soumis au président du tribunal compétent pour se voir revêtir de la formule exécutoire.⁵ »

« **Article 5. (1)** **les modalités de règlement des différends dans le cadre de la procédure de conciliation ou d'arbitrage entre les organisations professionnelles, les usagers et les associations d'usagers d'une part, et les opérateurs d'autre part, sont fixées par l'Agence.⁶ »**

³ Article 41(1) du Décret n°2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

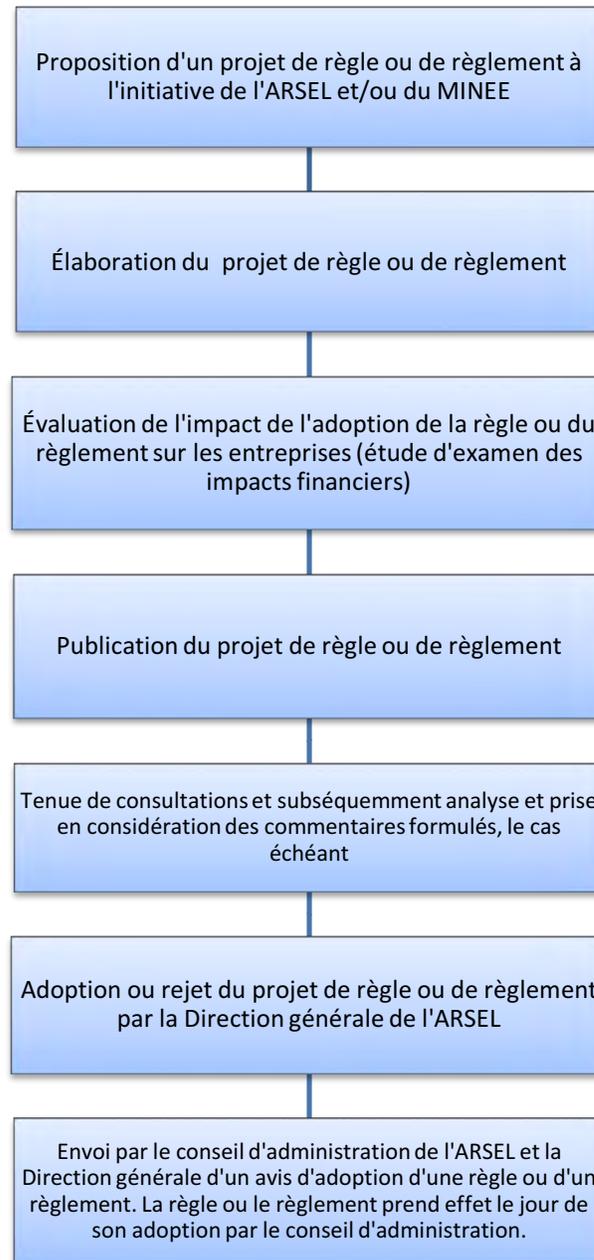
⁴ Article 3(1) du Décret n°2013/203 du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité

⁵ Article 4 du Décret n°2013/203 du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité

⁶ Article 5(1) du Décret n°2013/203 du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité

5.3 Processus d'adoption d'une règle ou d'un règlement par l'ARSEL

Figure 2: Processus d'adoption d'une règle ou d'un règlement par l'ARSEL



6 La Fonction décisionnelle : les décisions que DOIT rendre l'ARSEL

6.1 Définition des fonctions décisionnelles

Il s'agit de toutes les fonctions qui attribuent à l'ARSEL le pouvoir de contrôler l'application du cadre normatif applicable, de l'interpréter, de surveiller et de sanctionner son non-respect ainsi que d'arbitrer les litiges qui lui sont soumis relativement à son application.

6.2 Les décisions de l'ARSEL

Dans l'exercice de sa fonction décisionnelle, l'ARSEL joue un rôle dans la réception des demandes, leur analyse, la rédaction des décisions ainsi qu'à leur communication au MINEE et au grand public.

Parmi les cinq (5) types de décisions que doit rendre au quotidien l'ARSEL, il est à noter que certaines décisions portant spécifiquement sur le contrôle présentent un tronc commun sur le plan procédural.

6.2.1 Décisions sur les régimes

Tableau 1 : Procédure d'octroi et de renouvellement d'autorisations⁷

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Le Promoteur adresse une demande d'autorisation à l'ARSEL	Rédacteur : Promoteur Vérification : Promoteur Approbateur : Promoteur		À discuter avec l'ARSEL
2. L'ARSEL reçoit la demande	Rédacteur : ARSEL Vérification : ARSEL Approbateur : ARSEL		
3. L'ARSEL s'assure de la recevabilité de la demande et délivre un récépissé de dépôt au Promoteur	Rédacteur : ARSEL Vérification : ARSEL Approbateur : ARSEL		
4. L'ARSEL procède à	Rédacteur : ARSEL		

⁷ Articles 11 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
l'étude de la demande d'autorisation <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Vérification : ARSEL Approbateur : ARSEL		
5. L'ARSEL rend public le fait qu'il est envisagé accorder une autorisation (si requis)	Rédacteur : ARSEL Vérification : ARSEL Approbateur : ARSEL		
6. L'ARSEL statue sur la demande d'autorisation	Rédacteur : ARSEL Vérification : ARSEL Approbateur : ARSEL	Dans les 60 jours à compter de la réception du dossier de demande complet ⁸	

Tableau 2 : Procédure de validation des études prospectives relatives à la demande de l'énergie⁹

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Initiative de la DE (SDPEN)	Rédacteur : SDPEN Vérification : DE Approbateur : ARSEL	Au plus tard le 31 octobre de chacune des quatre premières années de chaque période quinquennale ¹⁰	À discuter avec l'ARSEL
2. Approbation	Rédacteur : Secrétariat DG Vérification : DG Approbateur : ARSEL		
3. Analyse de la	Rédacteur : CIPM,		

⁸ Articles 21 et 26 du Décret n°2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

⁹ Articles 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

¹⁰ Article 16.2c)x) du Contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun, tel que modifié par l'Avenant en date du 4 décembre 2006 au contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
nécessité de procéder au recrutement d'un consultant <u>Étude technique :</u> <u>lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	SDCTQS, SDEPN et SDAT Vérification : DE, DAAFRH et DGR Approbateur : DG		
4. Marché du consultant (si requis) <u>Étude technique :</u> <u>lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : CIPM, SDCTQS et SDEPN Vérification : DE, DAAFRH et DGR Approbateur : ARSEL		
5. Rapport du consultant (si requis) <u>Étude technique :</u> <u>lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : SDCTQS, SDEPN et SDAT Vérification : DE, DGR et DAAFRH Approbateur : DG		
6. Évaluation du rapport, observations et corrections éventuelles (si requis)	Rédacteur : CIPM, SDCTQS et SDPEN Vérification : DE, DAAFRH et DGR Approbateur : ARSEL		
7. Approbation des études si réserves levées	Rédacteur : CIPM, SDCTQS et SDPEN Vérification : DE, DAARFH, DGR et CIM Approbateur : ARSEL		

Tableau 3 : Procédure de validation des schémas et spécifications techniques d'interconnexion proposés par les opérateurs¹¹

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délai interne de réalisation
1. Demande de l'opérateur	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : Opérateur	Au plus tard le 31 octobre de chacune des quatre premières années de chaque période quinquennale ¹²	À discuter avec l'ARSEL
2. Transmission à la DE (SPDEN)	Rédacteur : Secrétariat DG Vérification : DG Approbateur : ARSEL		
3. Analyse de la nécessité de procéder au recrutement d'un consultant <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : CIPM, SDCTQS, SDEPN et SDAT Vérification : DE, DAAFRH et DGR Approbateur : DG		
4. Marché du consultant (si requis) <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : CIPM, SDCTQS et SDEPN Vérification : DE, DAAFRH et DGR Approbateur : ARSEL		
5. Analyse du schéma <u>Étude technique : lien vers la procédure</u>	Rédacteur : SDCTQS, SDEPN et SDAT Vérification : DE et DGR Approbateur : DG		

¹¹ Article 24 de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

¹² Article 16.2c)ix) du Contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun, tel que modifié par l'Avenant en date du 4 décembre 2006 au contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délai interne de réalisation
<u>opérationnelle</u> <u>applicable</u>			
6. Rapport, observations et corrections éventuelles	Rédacteur : CIPM, SDCTQS et SDPEN Vérification : DE, DAAFRH et DGR Approbateur : ARSEL		
7. Approbation si réserves levées	Rédacteur : CIPM, SDCTQS et SDEPN Vérification : DE, DAAFRH, DGR et CIM Approbateur : ARSEL		

Tableau 4 : Procédure de validation des études relatives à la planification et à la programmation des moyens de distribution de l'électricité¹³

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délai interne de réalisation
1. Notes sur le besoin d'études	Rédacteur : SDEPN Vérification : DE Approbateur : ARSEL		À discuter avec l'ARSEL
2. Projet de termes de références	Rédacteur : SDEPN Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
3. Analyse de la nécessité de procéder au recrutement d'un consultant <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : SDEPN, CIPM, SDCTQ et MINMAP Vérification : DE et MINMAP Approbateur : ARSEL		
4. Marché du consultant (si requis) <u>Étude technique : lien vers la</u>	Rédacteur : SDEPNM, CIPM, SDCTQ et MINMAP Vérification : DE et MINMAP		

¹³ Articles 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délai interne de réalisation
<u>procédure opérationnelle applicable</u>	Approbateur : ARSEL		
5. Rapport d'étude (si requis) <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : Consultant Vérification : DE et DGR Approbateur : ARSEL		
6. Évaluation et approbation du rapport (si requis)	Rédaction : SDEPN et SDCTQ Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
7. Transmission des observations de l'ARSEL	Rédacteur : SDEPN et SDCTQ Vérification : DE Approbateur : ARSEL		

Tableau 5 : Procédure d'approbation du programme d'investissement¹⁴

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Plan d'investissement	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL		À discuter avec l'ARSEL
2. Proposition d'un projet de programme d'investissement	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : Opérateur	Au plus tard le 31 octobre de chacune des quatre premières années de chaque période quinquennale ¹⁵	
3. Rapport d'analyse de l'adéquation avec	Rédacteur : SDCTQS, SDEPN, SDCC et SDCT		

¹⁴ Articles 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

¹⁵ Article 16.2c) du Contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun, tel que modifié par l'Avenant en date du 4 décembre 2006 au contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
l'optimisation de la qualité de service <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Vérification : DGR et DE Approbateur : ARSEL		
5. Liste des réserves levées (s'il y a lieu) <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : SDCTQS, SDEPN, SDCC et SDCT Vérification : DGR et DE Approbateur : ARSEL		
6. Approbation partielle du programme d'investissement	Rédacteur : SDCTQS, SDEPN, SDCC et SDCT Vérification : DGR et DE Approbateur : ARSEL		
7. Procès-verbal des réserves levées (s'il y a lieu)	Rédacteur : SDCTQS, SDEPN, SDCC et SDCT Vérification : DGR et DE Approbateur : ARSEL		
8. Approbation du programme d'investissement	Rédacteur : SDCTQS, SDEPN, SDCC et SDCT Vérification : DGR et DE Approbateur : ARSEL		

Tableau 6 : Procédure d'examen et d'approbation du coût des éléments requis pour les travaux de branchements, de renforcement, d'extension, d'entretien et de réparation des installations électriques^{16, 17}

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Éléments du calcul des coûts	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : Opérateur		À discuter avec l'ARSEL
2. Rapport d'examen du calcul des coûts <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : SDCT Vérification : DCEC Approbateur : ARSEL		

Tableau 7 : Procédure d'examen et d'approbation des éléments requis pour les travaux de branchements, de renforcement, d'extension, d'entretien et de réparation des installations électriques^{18, 19}

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Spécifications techniques du matériel	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : Opérateur		À discuter avec l'ARSEL
2. Rapport d'examen du matériel	Rédacteur : SDEPN, SDCT, SDCTQS Vérification : DE, DCEC et DGR Approbateur : ARSEL		
3. Notification pré-	Rédacteur : SDEPN,		

¹⁶ Articles 71 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

¹⁷ Article 4.6.1 de l'Arrêté n°00000013/MINEE du 26 janvier 2009 portant approbation du Règlement du Service de distribution publique d'électricité de la société AES SONEL

¹⁸ Articles 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

¹⁹ Article 4.6.1 de l'Arrêté n°00000013/MINEE du 26 janvier 2009 portant approbation du Règlement du Service de distribution publique d'électricité de la société AES SONEL

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
avis qualité matérielle <u>Étude technique :</u> <u>lien vers la</u> <u>procédure</u> <u>opérationnelle</u> <u>applicable</u>	SDCT, SDCTQS Vérification : DE, DCEC et DGR Approbateur : ARSEL		
4. Échantillonnage du matériel/réception en usine <u>Étude technique :</u> <u>lien vers la</u> <u>procédure</u> <u>opérationnelle</u> <u>applicable</u>	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : Opérateur		
5. Rapport d'examen des échantillons <u>Étude technique :</u> <u>lien vers la</u> <u>procédure</u> <u>opérationnelle</u> <u>applicable</u>	Rédacteur : SDEPN Vérification : DE et SDCTQS Approbateur : ARSEL		
6. Notification avis définitif qualité matériel	Rédacteur : SDEPN, SDCT et SDCTQS Vérification : DE, DCEC et DGR Approbateur : ARSEL		

Tableau 8 : Procédure de validation du rapport d'activité d'un Opérateur²⁰

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Rédaction d'un rapport d'activité par l'Opérateur	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : Opérateur		À discuter avec l'ARSEL

²⁰

Articles 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
2. Rapport d'analyse du projet de rapport d'activité <u>Étude technique :</u> <u>lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : Toutes les directions et les cellules Vérification : DGA Approbateur : ARSEL		
3. Liste des réserves à lever (s'il y a lieu) <u>Étude technique :</u> <u>lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : Toutes les directions et les cellules Vérification : DGR et DGA Approbateur : ARSEL		
4. Rapport de contrôle des écarts constaté (s'il y a lieu) <u>Étude technique :</u> <u>lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : Toutes les directions et les cellules Vérification : DGR et DGA Approbateur : ARSEL		
5. Avis général sur le rapport d'activité	Rédacteur : Toutes les directions et les cellules Vérification : DGR et DGA Approbateur : ARSEL		

6.2.2 Décisions sur le contrôle, la surveillance et les sanctions

- **Tronc commun**

Un tronc commun peut être dégagé de certaines procédures dans lesquelles l'ARSEL exerce sa fonction décisionnelle sur le contrôle. Elles peuvent être classées en trois grandes familles : (i) le suivi de la programmation des moyens de production, de transport et de distribution; (ii) le contrôle des phases de développement d'usines de production d'électricité de diverses

sources; (iii) le contrôle des phases d'exploitation d'usines de production d'électricité de diverses sources.

Tableau 9 : Procédure de suivi de la programmation des moyens de production, de transport et de distribution^{21, 22}

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Initiation de la demande de suivi du programme	Rédacteur : SDSPP Vérification : DE Approbateur : ARSEL		À discuter avec l'ARSEL
2. Demande du plan d'affaire de l'Opérateur annuel et quinquennal	Rédacteur : SDSPP Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
3. Analyse des programmes <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : SDSPP, CC, SDCTQS Vérification : DE et DGR Approbateur : ARSEL		
4. Rapports sur les écarts éventuels <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : SDSPP, CC, SDCTQS Vérification : DE et DGR Approbateur : ARSEL		
5. Vérification sur le site par sondage <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle</u>	Rédacteur : SDSPP, SDCTQS Vérification : DE et DGR Approbateur : ARSEL		

²¹ Article 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

²² Article 16.2 du Contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun, tel que modifié par l'Avenant en date du 4 décembre 2006 au contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
<u>applicable</u>			
6. Observations et demande de corrections	Rédacteur : SDSPP, CC, SDCTQS Vérification : DE et DGR Approbateur : ARSEL		
7. Approbation du déroulement du programme si corrections faites	Rédacteur : SDSPP, CC, SDCTQS Vérification : DE et DGR Approbateur : ARSEL		

Tableau 10 : Procédure de contrôle des phases de développement d'usines de production d'électricité de sources renouvelables²³

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Rapport d'études préliminaires	Rédacteur : SDEPN/Promoteur Vérification : DE Approbation : ARSEL		À discuter avec l'ARSEL
2. Titre de concession et/ou licence et/ou autorisation	Rédacteur : SDAT Vérification : DGR Approbateur : ARSEL		
3. Rapport d'étude topographique détaillée (si requis) <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : Promoteur Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
4. Rapport d'étude géotechnique détaillée (si requis) <u>Étude technique : lien vers la</u>	Rédacteur : Promoteur Vérification : DE Approbateur : ARSEL		

²³ Articles 11, 65, 67, 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
<u>procédure opérationnelle applicable</u>			
5. Rapport d'étude environnementale détaillée (si requis) <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : Promoteur Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
6. Rapport d'étude détaillé du potentiel énergétique (si requis)	Rédacteur : Promoteur Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
7. Rapport d'études détaillées des réseaux de transport et/ou de distribution	Rédacteur : Promoteur Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
8. Rapport d'avant-projet détaillé	Rédacteur : Promoteur Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
9. Contrat de passation du marché de maître d'œuvre	Rédacteur : Promoteur Vérification : Promoteur et DE Approbateur : ARSEL		
10. Contrat de passation du marché d'entreprise	Rédacteur : Promoteur Vérification : Promoteur, DE, SDCTQS Approbateur : ARSEL		
11. Projet d'exécution	Rédacteur : Promoteur Vérification : Promoteur, DE, SDCTQS Approbateur : ARSEL		

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
12. Procès-verbal de réunion de chantier	Rédacteur : Maître d'œuvre Vérification : Promoteur, DE, SDCTQS Approbateur : ARSEL		
13. Rapport mensuel d'avancement des travaux	Rédacteur : Maître d'œuvre Vérification : Promoteur, DE, SDCTQS Approbateur : ARSEL		
14. Procès-verbal de pré-réception	Rédacteur : Maître d'œuvre Vérification : Promoteur, DE, SDCTQS Approbateur : ARSEL		
15. Convocation de la réception provisoire des travaux	Rédacteur : Promoteur Vérification : Promoteur, DE, SDCTQS Approbateur : Promoteur/ARSEL		
16. Procès-verbal de la mise en service	Rédaction : Promoteur Vérification : Promoteur, DE, SDCTQS Approbateur : ARSEL		
17. Convocation de la réception des travaux	Rédacteur : Promoteur Vérification : Promoteur, DE, SDCTQS Approbateur : Promoteur/ARSEL		
18. Plans de recollement	Rédacteur : Promoteur Vérification : Promoteur		

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
	Approbateur : ARSEL		

Tableau 11 : Procédure de contrôle des phases d'exploitation d'usines de production d'électricité de sources renouvelables²⁴

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Procès-verbal des installations d'échantillonnage et télé relevés	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL		À discuter avec l'ARSEL
2. Procès-verbal d'installation de capteurs d'exploitation (vibration, température, pression, courant, tension, puissance, facteur de puissance...) <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL		
3. Rapport d'audit sur le respect de la législation de l'environnement <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : ARSEL, SDCTQS, SDEPN Vérification : DGR, DE Approbateur : ARSEL		
4. Rapport d'audit sur le respect des contrats	Rédacteur : ARSEL, SDCTQS, SDEPN		

²⁴ Articles 65, 67, 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
injection/soutirage <u>Étude technique :</u> <u>lien vers la</u> <u>procédure</u> <u>opérationnelle</u> <u>applicable</u>	Vérification : DGR, DE, DCEC Approbateur : ARSEL		
5. Procédure écrite de télétransmission des données d'exploitation	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL		
6. Procédure écrite de planification et archivage des données de maintenance	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL		
7. Procédure écrite gestion de la maintenance assistée par ordinateur	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL		
8. Procédure écrite existence des plans et schéma de l'installation à jour	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL		
9. Procédure écrite existence de maintenance curative	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL		
10. Procédure écrite de maintenance systématique	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL		
11. Procédure écrite de maintenance prédictive	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL		
12. Procédure écrite de maintenance évolutionnelle	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL		
13. Audit supervision	Rédacteur : Opérateur		

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
de la centrale (SCADA télésurveillance et acquisition de données) en complément de la conduite effectuée par l'exploitant du parc	Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL		
14. Rapport d'exploitation	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbation : ARSEL		

- **Spécificités**

Tableau 12 : Procédure de contrôle technique sur un site²⁵

Étape	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. La SDCTQS demande les rapports et autres documents contractuels	Responsable : SDCTQS Chef de file : DGR, DGA Approbateur : DG	Rapports doivent être produits sur une base annuelle	À discuter avec l'ARSEL
2. La SDCTQS reçoit les documents	Responsable : SDCTQS Chef de file : DGR, DGA		
3. La SDCTQS prend des notes en analysant les documents contractuels <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Responsable : SDCTQS Chef de file : DGR, DGA Approbateur : DG		
4. La SDCTQS planifie la mission sur le site en rédigeant des termes et un courrier de	Responsable : SDCTQS Chef de file : DGR, DGA Approbateur : DG		

²⁵

Articles 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

Étape	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
planification <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>			
5. La DAAFRH organise l'aspect administratif et financier pour la mission de contrôle sur le site planifiée par la SDCTQS <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Responsable : DAAFRH Chef de file : DGA Approbateur : DG		
6. La SDCTQS conduit la mission sur le site	Responsable : SDCTQS Chef de file : DGR, DGA Approbateur : DG		
7. La SDCTQS produit un rapport dans lequel elle souligne les écarts qu'elle a relevés	Responsable : SDCTQS Chef de file : DGR, DGA Approbateur : DG		
8. La SDCTQS rédige un rapport final dans lequel elle inclut des recommandations	Responsable : SDCTQS Chef de file : DGR, DGA Approbateur : DG		
9. La SDCTQS fait le suivi des recommandations et consigne son suivi dans un rapport	Responsable : SDCTQS Chef de file : DGR, DGA Approbateur : DG		

Tableau 13 : Procédure pour l'étude de documents techniques de projets présentés par les promoteurs²⁶

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Demande d'examen	Rédacteur : Opérateur		À discuter avec

²⁶

Articles 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
adressée à l'ARSEL	Vérification : Opérateur Approbateur : Opérateur		l'ARSEL
2. Transmission du dossier à la DE	Rédacteur : Secrétariat DG Vérification : DG Approbateur : DG		
3. Examen du dossier, rapport par direction	Rédacteur : SDAT, SDPEN, SDCEC, SDSPP, SDCTQS, SDCT Vérification : DE, DCEC, DGR Approbateur : ARSEL		
4. Rédaction du rapport consolidé	Rédacteur : SDAT, SDPEN, SDCEC, SDSPP, SDCTQS, SDCT Vérification : DE, DCEC, DGR Approbateur : ARSEL		
5. Réponse de l'ARSEL à l'Opérateur	Rédacteur : SDAT, SDPEN, SDCEC, SDSPP, SDCTQS, SDCT Vérification : DE, DCEC, DGR Approbateur : ARSEL		

Tableau 14 : Procédure pour le contrôle des standards et normes²⁷

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. L'ANOR écrit à l'ARSEL pour l'homologation d'une norme	Rédacteur : ANOR Vérification : ANOR Approbateur : ANOR		À discuter avec l'ARSEL
2. Analyse de la nécessité de recruter un consultant	Rédacteur : CIPM, SDCTQS, SDEPN Vérification : DE Approbateur : DG		
3. Note d'analyse des documents contractuels	Rédacteur : Consultant, SDCTQS, SDEPN		

²⁷

Articles 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
	Vérification : DE, DGA Approbateur : DG		
4. Rédaction des termes de références du contrôle technique	Rédacteur : Consultant, SDCTQS, SDEPN Vérification : DE, DGA Approbateur : DG		
5. Préparation des correspondances à adresser à l'opérateur pour annoncer la mission de contrôle	Rédacteur : Consultant, SDCTQS, SDEPN Vérification : DE, DGA Approbateur : DG		
6. Préparation administrative et financière pour la mission de contrôle technique	Rédacteur : Consultant, DAAFRH Vérification : DGA Approbateur : DG		
7. Réalisation et correction des éventuels écarts	Rédacteur : Consultant, SDCTQS, SDEPN Vérification : DE, DGA Approbateur : DG		
8. Rédaction du rapport final approuvant la norme	Rédacteur : Consultant, SDCTQS, SDEPN Vérification : DE, DGA Approbateur : DG		

Tableau 15 : Procédure pour le suivi des études relatives à la politique de développement du secteur^{28, 29}

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Obtention de la politique de développement du secteur	Rédacteur : SDSPP, CC Vérification : DE Approbateur : ARSEL		À discuter avec l'ARSEL
2. Élaboration des termes de références des différentes études	Rédacteur : SDSPP, SDCTQS, MINEE Vérification : DE, DGR, MINEE		

²⁸ Articles 71 et 72(1) de Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

²⁹ De manière plus spécifique, Article 58(1) pour le développement de l'électrification rurale et Article 65(1) pour le développement des énergies renouvelables, dans la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
	Approbateur : ARSEL, MINEE		
3. Analyse de la nécessité de recruter un consultant	Rédacteur : CIPM, SDSPP, SDCTQS, SDEPNN, SDAT, SDCT, MINEE, CC Vérification : DE, DAAFRH, DGR Approbateur : ARSEL, MINEE		
4. Suivi des études et rapport du consultant (si requis)	Rédacteur : CIPM, SDSPP, SDCTQS, SDEPNN, SDAT, SDCT, MINEE, CC Vérification : DE, DAAFRH, DGR Approbateur : ARSEL, MINEE		
5. Rapport d'évaluation et observations	Rédacteur : CIPM, SDSPP, SDCTQS, SDEPNN, SDAT, SDCT, MINEE, CC Vérification : DE, DAAFRH, DGR Approbateur : ARSEL, MINEE		
6. Examen du rapport final et corrigé	Rédacteur : CIPM, SDSPP, SDCTQS, SDEPNN, SDAT, SDCT, MINEE, CC Vérification : DE, DAAFRH, DGR Approbateur : ARSEL, MINEE		

Tableau 16 : Procédure pour la reconnaissance des grands comptes³⁰

³⁰ Articles 11, 29, 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Demande d'un client	Rédacteur : Client Vérification : Client Approbateur : Client		À discuter avec l'ARSEL
2. Étude de la composition du dossier	Rédacteur : SDSPP Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
3. Rapport sur la composition du dossier et demande de complètement, le cas échéant	Rédacteur : SDSPP Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
4. Étude du dossier	Rédacteur : SDSPP Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
5. Rapport d'évaluation et observations sur le dossier	Rédacteur : SDSPP Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
6. Octroi du statut de grand compte s'il n'y a pas d'observation	Rédacteur : SDSPP Vérification : DE Approbateur : ARSEL	12 mois suivant le début de la procédure	

Tableau 17 : Procédure pour le suivi des nouvelles technologies dans le domaine de l'électricité³¹

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Rapport de recherche et mise à jour du recensement des sources d'information	Rédacteur : SDSPP, CC Vérification : DE Approbateur : ARSEL		À discuter avec l'ARSEL
2. Rapport de sélection des sources d'information	Rédacteur : SDSPP, CC Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
3. Abonnement aux journaux spécialisés	Rédacteur : SDSPP, CC Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
4. Programme de participation aux séminaires, congrès, colloque et autres	Rédacteur : SDSPP, CC Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
5. Rapport d'activités	Rédacteur : SDSPP, CC		

³¹ Articles 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
mensuel	Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
6. Rapport annuel d'information sur les nouvelles technologies et la normalisation	Rédacteur : SDSPP, CC Vérification : DE Approbateur : ARSEL		

6.2.3 Décisions relatives aux tarifs³²

Tableau 18 : Décisions relatives aux tarifs

Étape	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. L'Opérateur procède au dépôt d'une demande de révision tarifaire à l'ARSEL.	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : Opérateur	Au plus tard le 31 octobre de chaque année	À discuter avec l'ARSEL
2. L'ARSEL reçoit la demande de révision tarifaire et procède, via la SDCT, à la réalisation d'audits des données de l'opérateur	Rédacteur : SDCT Vérification : DCEC Approbateur : ARSEL		
3. L'ARSEL, via la SDCT, procède à une actualisation des données comptables de l'Opérateur. <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : SDCT Vérification : DCEC Approbateur : ARSEL		
4. L'ARSEL procède au nouveau calcul tarifaire. <u>Étude technique : lien vers la procédure</u>	Rédacteur : SDCT, Vérification : DCEC Approbateur : ARSEL		

³² Articles 72(1), 82 à 84 de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

Étape	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
<u>opérationnelle applicable</u>			
5. Afin de garantir la soutenabilité des nouveaux tarifs à travers les éventuelles incitations fiscales et l'environnement socioéconomique, l'ARSEL requiert la validation du gouvernement. <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : DCEC Vérification : ARSEL Approbateur : Gouvernement		
6. Approbation et publication des nouveaux tarifs par l'ARSEL	Rédacteur : SDCT Vérification : DCEC Approbateur : ARSEL	90 jours à compter de la date de demande de révision tarifaire ³³	
7. Application des nouveaux tarifs par l'Opérateur		Au maximum 30 jours après leur entrée en vigueur ³⁴	

6.2.4 Décisions relatives aux investissements^{35, 36}

Tableau 19 : Décisions relatives aux investissements

³³ Article 5.3 du Contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun, tel que modifié par l'Avenant en date du 4 décembre 2006 au contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun

³⁴ Articles 84(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

³⁵ Article 71 et 72(1) de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

³⁶ Article 5.2 du Contrat de concession de distribution et vente d'électricité basse tension conclu en application du contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun, tel que modifié par l'Avenant en date du 4 décembre 2006 au contrat de concession de distribution et vente d'électricité basse tension conclu en application du contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Réception du bordereau de transmission de la liste des projets à réaliser au MINEE et à l'ARSEL par l'Opérateur	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL	Au plus tard le 31 octobre de chacune des quatre premières années de chaque période quinquennale ³⁷	À discuter avec l'ARSEL
2. Réception du bordereau de transmission de la liste des projets exécutés au MINEE et à l'ARSEL par l'Opérateur	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL	Au plus tard le 31 octobre de chacune des quatre premières années de chaque période quinquennale ³⁸	
3. Réception du bordereau de transmission du dossier complet de chaque marché exécuté en voie d'être réceptionné au MINEE et à l'ARSEL par l'Opérateur	Rédacteur : Opérateur Vérification : Opérateur Approbateur : ARSEL	Au plus tard le 31 octobre de chacune des quatre premières années de chaque période quinquennale ³⁹	
4. Analyse du dossier à la lumière du programme d'investissement <u>Étude technique : lien vers la procédure</u>	Rédacteur : SDCTQS, SDCT, SDSPPD, SDEPN Vérification : DGR Approbateur : DGR		

³⁷ Article 16.2c)i) du Contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun, tel que modifié par l'Avenant en date du 4 décembre 2006 au contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun

³⁸ Article 16.2c)i) du Contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun, tel que modifié par l'Avenant en date du 4 décembre 2006 au contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun

³⁹ Article 16.2c)i) du Contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun, tel que modifié par l'Avenant en date du 4 décembre 2006 au contrat cadre de concession et de licence relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire de la République du Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
<u>opérationnelle applicable</u>			
5. Rapport d'évaluation de l'investissement projeté par l'Opérateur <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : SDCTQS, SDCT, SDSPPD, SDEPN Vérification : DE, DGR Approbateur : ARSEL		
6. Observations s'il y a lieu	Rédacteur : SDCTQS, SDCT, SDSPPD, SDEPN Vérification : DE, DGR Approbateur : ARSEL		
7. Préparation et exécution de la mission de contrôle <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : SDCTQS, SDCT, SDSPPD Vérification : DGR Approbateur : DG		
8. Rapport sur les réserves (s'il y a lieu)	Rédacteur : SDCTQS, SDCT, SDSPPD Vérification : DE Approbateur : ARSEL		
9. Tenue des réunions de concertation avec l'Opérateur à propos des observations faites dans le rapport d'analyse	Rédacteur : SDCTQS, SDCT, SDSPPD, SDEPN Vérification : DGR Approbateur : DG		
10. Procès-verbal de levé de réserves (s'il y a lieu)	Rédacteur : SDCTQS, SDCT, SDSPPD Vérification : DGR Approbateur : ARSEL		
11. Procès-verbal de réception	Rédacteur : Opérateur Vérification : DGR Approbateur : ARSEL		
12. Rapport d'audit d'évaluation comptable	Rédacteur : SDCT Vérification : DCEC, DE		

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
	Approbateur : ARSEL		
13. Rapport de mise à jour des investissements dans les immobilisations de l'Opérateur	Rédacteur : SDCT Vérification : DCEC, DE Approbateur : ARSEL		
14. Transmission du rapport de mission de contrôle à la DCEC et à la DE pour prise en compte	Rédacteur : SDCTQS Vérification : DGR, DE, DCEC Approbateur : DG		

6.2.5 Décisions sur les différends^{40, 41}

Un tronc commun se dégage des pouvoirs décisionnels concernant la résolution des différends. En effet, qu'il soit question d'une décision portant sur la conciliation entre opérateurs et usagers, entre opérateurs et tiers, ou encore, portant sur les plaintes et requêtes des usagers, les étapes sont toutes les mêmes.

Tableau 20 : Décisions sur les différends

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
1. Le dépôt d'une plainte ou d'une requête accompagnée des documents justificatifs	Rédacteur : Opérateur ou usager Vérification : Opérateur ou usager Approbateur : Opérateur ou usager		À discuter avec l'ARSEL
2. Réception de la plainte ou de la requête (décharge)	Rédacteur : ARSEL Vérification : ARSEL Approbateur : ARSEL		
3. Enregistrement de la transmission au DG <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : Secrétariat DG Vérification : Secrétariat DG Approbateur : Secrétariat DG		

⁴⁰ Article 4 et 5(1) du Décret n°2013/203 du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité

⁴¹ Articles 72(1) et 85 à 88 de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
4. Enregistrement de la transmission au DAJPC <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : Secrétariat DAJPC Vérification : Secrétariat DAJPC Approbateur : Secrétariat DAJPC		
5. Rapport d'analyse de la DAJPC <u>Étude technique : lien vers la procédure opérationnelle applicable</u>	Rédacteur : Chargé d'étude DAJPC Vérification : Sous-directeur de la protection du consommateur Approbateur : DAJPC		
6. Enregistrement du dispatching aux registres compétents (registre)	Rédacteur : Chargé d'étude DAJPC Vérification : Sous-directeur de la protection du consommateur Approbateur : DAJPC		
7. Rapport d'évaluation interne.	Rédacteur : Chargé d'étude DAJPC Vérification : Sous-directeur de la protection du consommateur Approbateur : DAJPC		
8. Convocation des parties (le cas échéant)	Rédacteur : Secrétariat sous-directeur de la protection du consommateur Vérification : Sous-directeur de la protection du consommateur Approbateur : DAJPC		
9. Procès-verbal de la séance de conciliation	Rédacteur : Chargé d'étude DAJPC Vérification : Sous-directeur de la protection du		

Étapes	Responsables	Délais obligatoires	Délais internes de réalisation
	consommateur Approbateur : DAJPC		
10. Compte rendu de conciliation	Rédacteur : Sous-directeur de la protection du consommateur Vérification : DAJPC Approbateur : ARSEL		
11. Un procès-verbal de non-conciliation est rédigé (le cas échéant)	Rédacteur : Sous-directeur de la protection du consommateur Vérification : DAJPC Approbateur : ARSEL		

7 La fonction exécutive

7.1 Définition de la fonction exécutive

Il s'agit de toutes les fonctions qui attribuent à l'ARSEL des pouvoirs en matière administrative, budgétaires, d'émission d'avis et de recommandations ainsi qu'en matière de gestion des affaires courantes, notamment en ce qui concerne l'administration, la régie interne ainsi que les meilleures pratiques en matière de gestion documentaire. C'est également la fonction exécutive de l'ARSEL qui permet la mise en place et la coordination des plans de communications avec le public.

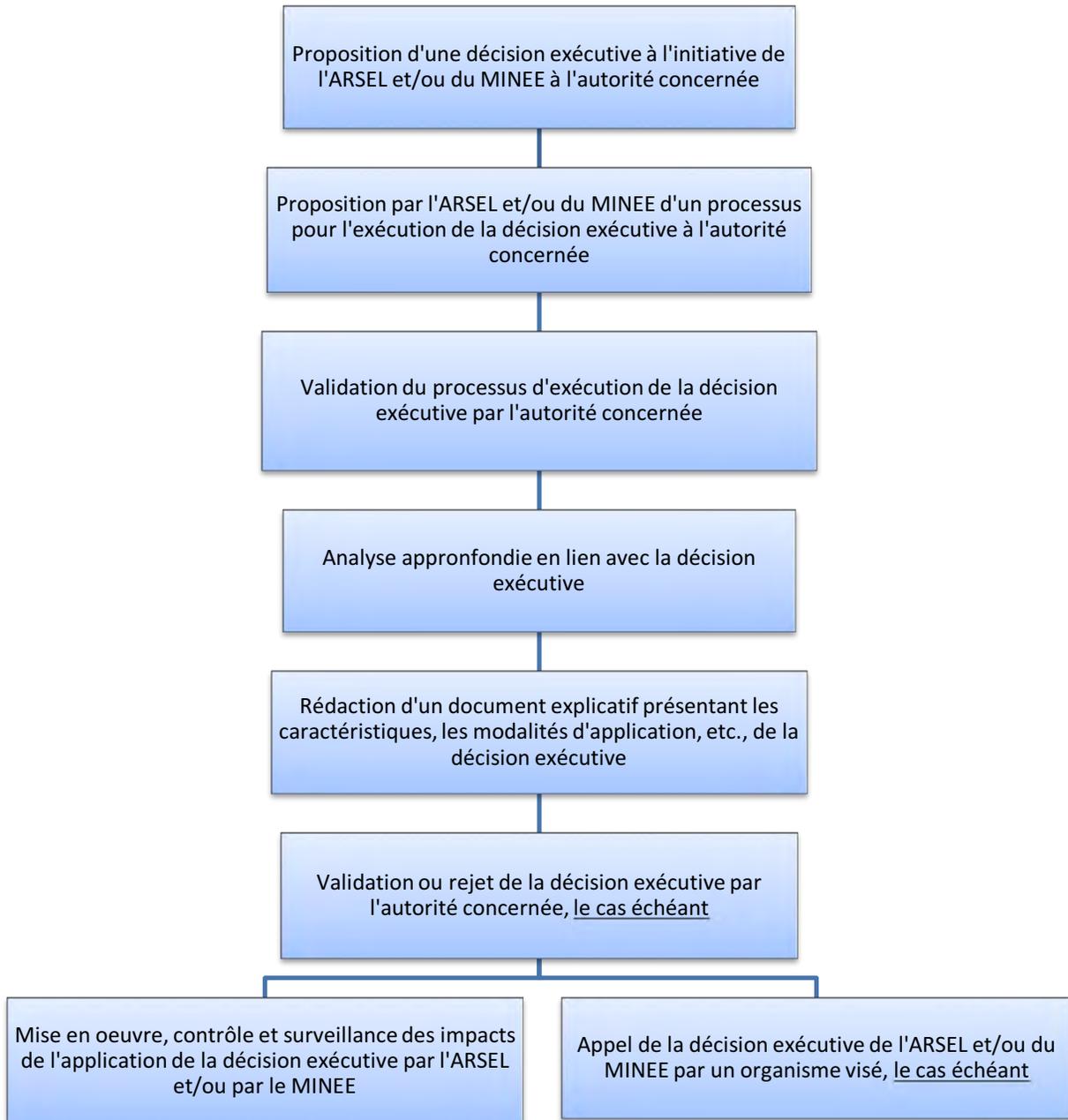
Dans le cadre de l'exécution de sa fonction exécutive, l'ARSEL sera notamment appelée à rédiger des rapports, lesquels ont pour principal objectif de communiquer aux autorités concernées ainsi qu'au public, le cas échéant, des données fiables, vérifiables et pertinentes relativement à une décision exécutive spécifique.

Par exemple, l'ARSEL doit, sur une base annuelle, transmettre au conseil d'administration de l'ARSEL, un rapport annuel de performance qui présente l'exécution des différentes activités par l'ARSEL afin de détailler les bilans techniques et financiers suite à la mise en place des divers programmes. La rédaction de tels rapports est essentielle et permet ultimement la justification et l'imputabilité de l'ARSEL dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Les fonctions exécutives peuvent également, selon le contexte, être sous la responsabilité de l'Administration chargée de l'électricité, des pouvoirs publics ou de l'État.

7.2 Processus d'adoption d'une décision exécutive

Figure 3 : Processus de validation d'une décision exécutive



8 Mesures d'urgence

L'article 7 de la Loi régissant le secteur de l'électricité prévoit que :

« Article 7. (1) En cas de crise soudaine ou de pénurie sur le marché de l'électricité, ou de menace grave pour la sécurité des personnes, des installations, ou de l'intégrité du réseau national, les pouvoirs publics prennent des mesures de sauvegarde, de réquisition, de restriction ou de contingentement nécessaires. »

(2) Les mesures prises en application de l'alinéa (1) ci-dessus ne doivent pas avoir pour effet d'altérer de manière irréversible, les conditions normales d'exploitation et de desserte du marché interne. Elles doivent être proportionnelles à ce qui est strictement nécessaire pour remédier aux difficultés justifiant leur mise en œuvre. »

L'article 18(2) du Décret n°2013/203 du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'agence de régulation du secteur de l'électricité prévoit également ce qui suit :

« [...] prend dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration. [...] »

De par sa nature même, le secteur de l'électricité du Cameroun est sujet à diverses situations d'urgence, de crise ou de pénurie. À cette fin, l'ARSEL a notamment pour mission de mettre en place diverses procédures afin de garantir la sécurité du public, le bon fonctionnement des systèmes et services en place ainsi que le rétablissement du service, le cas échéant. Le responsable de cette fonction est le Directeur-général de l'ARSEL.

Dans le cadre de l'exécution de cette mission, l'ARSEL doit notamment prendre en compte la sécurité du public et des institutions en établissant une liste de priorités. Une telle liste pourra notamment être rédigée par l'ARSEL en fonction de sa connaissance pointue du secteur de l'électricité du Cameroun, ainsi qu'avec l'aide d'un consultant spécialisé en la matière.

Le modèle ci-dessous pourra être utilisé afin de faciliter la mise en place de telles procédures :

Figure 4 : Processus d'adoption d'une procédure en cas d'urgence



Par ailleurs, l'ARSEL sera responsable, dans l'éventualité de toute situation pouvant requérir des mesures d'urgence, d'assurer la liaison avec les diverses institutions compétentes ainsi qu'avec l'Administration chargée de l'électricité, des pouvoirs publics ou de l'État. Ce sera également l'ARSEL qui s'assurera de la mise en place et de la coordination des plans de communications avec le public, afin de garantir que ces derniers seront informés de toute situation d'urgence et des procédures à suivre.

9 Glossaire

Les définitions suivantes doivent être utilisées dans le cadre de l'application du présent MPR. Ces définitions ont été extraites du cadre normatif applicable tel que présenté à la section 4.1, et ce, à des fins d'uniformisation et de standardisation de la terminologie pertinente.

- **Autorisation** : Acte juridique délivré par l'ARSEL permettant la réalisation d'une activité dans le secteur de l'électricité, et constatant que l'opérateur remplit les conditions et les obligations auxquelles il est soumis en vertu du cadre normatif applicable;
- **Concession** : Convention conclue de manière exclusive entre l'État et un opérateur, lui permettant d'exploiter le domaine public dans des limites territoriales précises, en vue d'assurer la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique sur la base d'un cahier de charges;
- **Déclaration** : Formalité administrative accomplie auprès de l'ARSEL en vue de la réalisation de certaines activités prévues par le cadre normatif applicable;
- **Électricité** : Énergie générée à partir des sources primaires (cours d'eau, lacs ou marées), des matières premières minérales (charbon, pétrole, substances nucléaires, sources géothermiques ou autres), ou des sources d'énergie renouvelables (rayonnement solaire, vent, biomasse, etc.);
- **Licence** : Contrat ou titre administratif délivré par l'ARSEL à un opérateur qualifié, ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante de vente d'énergie électrique de très haute, haute et moyenne tension, ainsi que des activités d'importation et d'exportation destinées totalement ou partiellement à des distributeurs;
- **Opérateur** : Toute personne physique ou morale de droit camerounais ayant le droit d'opérer une activité dans le secteur de l'électricité, notamment ENÉO;
- **Règles comptables** : Les règles comptables spécifiques au secteur de l'électricité, telles que définies par le cadre normatif applicable;
- **Standards et normes** : Conditions techniques, statistiques et dynamiques requises en vertu du cadre normatif applicable dans le cadre des activités du secteur de l'électricité;

10 Annexe 1

Liste des textes normatifs applicable à l'ARSEL abrogés (Insérer le lien hypertexte vers chacun de ces documents) :

- Loi n°98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité;
- Arrêté n°061/CAB/MINMEE du 30 janvier 2001 fixant la composition des dossiers et les frais d'instruction des demandes de concession, de licence, d'autorisation et de déclaration en vue de l'exercice des activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente d'énergie électrique;
- Décret n°99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité.